



## Les enjeux soulevés par le débat sur les tribunaux islamiques

Élisabeth Garant

En décembre 2004, Marion Boyd, ancienne procureure générale et ancienne ministre déléguée à la condition féminine en Ontario, déposait un rapport<sup>1</sup> concernant l'arbitrage en droit de la famille. Cette consultation avait été réalisée pour répondre à la création d'un tribunal d'arbitrage musulman par l'Institut islamique pour la justice civile de Toronto.

La position défendue a provoqué de nombreux débats au cours des derniers mois et a suscité une mobilisation très importante au Canada et à l'étranger. Dans son rapport, Madame Boyd donnait son appui à l'arbitrage pouvant reposer sur des préceptes religieux, justifiant son choix en fonction du droit des minorités et au nom de la liberté religieuse. Le Centre justice et foi et le secteur *Vivre ensemble* jugent inappropriée et préoccupante la proposition du Rapport Boyd comme d'ailleurs les recours aux tribunaux religieux déjà existants en Ontario.

Le rapport s'inscrit dans une certaine vision multiculturaliste qui met l'accent sur la différence et encourage une vie collective fragmentée en fonction des particularités que nous questionnons depuis longtemps.

dans la sphère privée des domaines de la vie pour lesquels les décisions gagnent à reposer sur des choix collectifs.

Il est important de s'assurer que les acquis favorisant l'égalité dans des domaines importants de notre vie en société ne soient pas perdus. Cela est particulièrement vrai pour le droit de la famille où la discrimination envers les femmes est un enjeu majeur et qui contient aujourd'hui, au Canada et au Québec, plusieurs dispositions visant l'égalité des sexes.

Nous reconnaissons toutefois que la demande d'une meilleure prise en compte de la diversité religieuse au sein des institutions juridiques est légitime. Par ailleurs, nous nous opposons à toute forme de privatisation du droit qui relègue

### Dans ce numéro

- Élisabeth Garant  
Les enjeux soulevés par le débat sur les tribunaux religieux ----- 1
- Jean-François Bégin  
Le Centre Afrika: Une oeuvre au coeur du monde africain  
de Montréal----- 6
- Azzédine Marhraoui  
Le retour des « communautés culturelles » ----- 9
- Stéphanie Arsenault  
Recension de *Tout quitter pour la liberté* ----- 14
- Mélanie Brouillette  
Nouvelles mesures restrictives envers les demandeurs d'asile  
aux États-Unis ----- 15

Malgré certaines recommandations faites dans le rapport visant à mieux encadrer la pratique de l'arbitrage, la protection des personnes vulnérables, particulièrement des femmes, n'est pas assurée. Comme l'indique la recherche de Natasha Bakht : « Marion Boyd ne réussit pas dans son rapport à trouver un juste équilibre entre les droits des minorités religieuses et les droits des femmes. »<sup>2</sup>.

L'intention de mettre fin à tout arbitrage religieux telle qu'exprimée par le gouvernement ontarien, le 11 septembre dernier à la suite d'importantes manifestations à Ottawa et dans plusieurs villes à travers le monde, nous semble donc un pas dans la bonne direction. Il est par contre important de demeurer vigilants et, à cet égard, de bien analyser le projet de loi qui sera déposé au parlement par le gouvernement ontarien. Nous croyons que la non intégration des préceptes religieux dans le droit civil, et plus précisément dans le droit familial, demeure la solution la plus cohérente avec les quelques

principes qui doivent baliser notre vivre-ensemble.

Plus largement nous croyons qu'au-delà du débat actuel qui tente de répondre à une crise ponctuelle, il existe un questionnement plus profond sur la façon de concilier laïcité et respect de la diversité religieuse, une démarche qui n'est pas arrivée à maturité dans les sociétés québécoise et canadienne. Nous apportons trop souvent et malheureusement une solution limitée à des événements qui soulèvent pourtant une réflexion collective plus large et devant être menée avec urgence.

### **Quelques préalables importants**

Il est utile de rappeler d'abord quelques éléments dont il faut tenir compte dans la réflexion sur les tribunaux d'arbitrage religieux.

- *Les différences entre les législations ontarienne et québécoise*

La question des tribunaux religieux se pose actuellement en Ontario puisque cette province a adopté, en 1991, une Loi sur l'arbitrage

qui visait à trouver des recours moins coûteux pour le règlement de différend. La loi ontarienne s'appliquait d'abord à des litiges de commerce et a été étendue par la suite aux différends en droit familial. Selon cette procédure, « les parties ont plus de latitude pour choisir les principes gouvernant les procédures parce que l'arbitrage est considéré comme une procédure de nature privée dans laquelle les parties s'engagent d'un commun accord »<sup>3</sup>.

Cette pratique n'est pas présente au Québec puisque le Code civil québécois interdit l'arbitrage laïc et religieux pour toute question familiale et pour toute question d'ordre public. Il n'y a actuellement aucune volonté politique actuellement de modifier cette orientation comme l'a affirmé rapidement et clairement, en décembre dernier, le procureur général et ministre québécois de la justice. Par contre, l'évolution de la situation en Ontario doit nous préoccuper car elle crée des précédents qui pourraient avoir des impacts à long terme sur les autres législations provinciales.

- *Distinction entre décisions internes aux traditions religieuses et litiges relevant du droit civil*

Il est aussi important de préciser l'objet des jugements rendus par les tribunaux religieux. L'existence de ceux-ci peut se justifier en ce qui concerne les décisions touchant des situations relevant des traditions religieuses. Par exemple, dans l'Église catholique, le pouvoir des tribunaux ecclésiastiques diocésains en dissolution du mariage concerne uniquement le mariage religieux et n'empêche pas le divorce qui peut



## **VIVRE ensemble**

BULLETIN DE LIAISON EN PASTORALE INTERCULTURELLE

Équipe du secteur : Élisabeth Garant, Jean-Marc Biron, Stéphanie Arsenault

Mise en page : Christiane Le Guen

Bureau : 25, rue Jarry ouest, Montréal (Québec) H2P 1S6

Téléphone : (514) 387-2541 Télécopieur : (514) 387-0206

Abonnement : 15,00 \$

Site web : [www.cjf.qc.ca/ve/](http://www.cjf.qc.ca/ve/)

Le Centre justice et foi est un lieu d'analyse sociale et de concertation inspiré par la foi chrétienne en vue de la transformation de la réalité sociale.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 1993

Reproduction autorisée avec mention complète de la source

être obtenu en droit civil. Le divorce civil est d'ailleurs nécessaire pour obtenir l'annulation d'un mariage religieux. On peut toujours discuter de la pertinence des critères guidant les décisions de ces tribunaux mais la transformation des structures religieuses concerne l'action des croyants et non celle de l'État. Concernant l'enjeu actuel, il faut s'assurer que les jugements rendus se limitent à la réalité propre des groupes religieux et n'interviennent pas dans l'application des législations d'ordre civil.

- *Multiplés interprétations des préceptes religieux*

Les traditions religieuses ne sont pas homogènes. Il existe au sein de chacune d'elles des courants de tendances diverses qui vont d'une vision très progressiste de l'interprétation des textes sacrés à une vision très fondamentaliste. Dans l'arbitrage religieux se pose donc la question de l'orientation des préceptes religieux retenue puisque la Loi sur l'arbitrage laisse à la discrétion des parties le choix des règles de droit. Les décisions rendues par les tribunaux religieux peuvent donc varier selon les références qui sont faites à des approches très conservatrices ou à des courants plus réformistes des différentes traditions religieuses. Ainsi, la place accordée à l'égalité entre les hommes et les femmes ou les droits reconnus aux enfants peuvent donc être considérablement différents selon l'interprétation des écrits religieux qui est utilisée.

### **Des balises essentielles**

Notre position de refuser le recours aux tribunaux religieux

en droit civil repose sur quatre éléments qui devraient guider toute décision visant à assurer le respect de la liberté religieuse et à mieux prendre en considération les réalités culturelles et religieuses de la population.

- *Un droit à l'égalité non négociable*

Depuis une vingtaine d'années, toutes les réflexions sur l'évolution de la société en regard de sa diversité ont réaffirmé l'importance des acquis démocratiques, et avec une insistance particulière, celui de l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous devons donc tenir compte de cette dimension importante dans l'ensemble de nos choix collectifs. Le Conseil du statut de la femme avait d'ailleurs affirmé clairement cette balise en 1997 : « La valeur d'égalité entre les sexes s'incarne dans des lois qui s'appliquent à tous et à toutes et auxquelles on ne doit pas déroger, même au nom des différences culturelles et religieuses. »<sup>4</sup>

Par ailleurs, le débat actuel devrait être l'occasion de se poser la question plus large de l'accès à l'égalité des personnes immigrantes qui sont encore trop souvent victimes d'une discrimination sur la base de leur appartenance culturelle ou religieuse. Comme le soulignait avec justesse Andrée Côté, de l'Association nationale femmes et droits, à une assemblée de journalistes : « C'est dommage que les médias n'ont pas profité de cette occasion pour explorer les conditions de vie réelle des femmes musulmanes et jeter un regard perçant sur le racisme, le harcèlement et la discrimination

sexuelle, qui existent en dehors du cadre religieux et qui auront tout autant – sinon plus – d'impact sur leurs droits à l'égalité ». <sup>5</sup>

L'intégration des personnes d'origine culturelle ou d'appartenance religieuse différente tout comme le développement de leur sentiment d'appartenance à cette société repose d'abord sur la reconnaissance de la contribution et des compétences que peuvent apporter les personnes immigrantes à notre société. Pour y parvenir, le travail sur les mentalités et les structures génératrices de discrimination exige un investissement encore plus important de la part de l'État, des organisations et des personnes.

- *Le renforcement des institutions communes*

L'enjeu qui nous préoccupe est aussi une occasion de réitérer l'importance des institutions communes comme facteur essentiel pour assurer le vivre-ensemble dans une société pluraliste. Les valeurs collectives que nous nous donnons sont véhiculées et prennent formes, en grande partie, par le biais des pratiques institutionnelles auprès de la population. Il est donc fondamental d'éviter les décisions qui peuvent éloigner des groupes de la population de l'accès aux services communs et entraîner un recours à leur communauté d'appartenance pour répondre à leurs besoins.

Par contre, cela implique que les institutions communes doivent développer une prise en compte du pluralisme et qu'elles enrichissent leurs pratiques au contact de cette diversité. Malheureusement, la mise en place d'instances de

substitution, sur la base de particularités culturelles ou de convictions religieuses, peut justement devenir le prétexte justifiant le désengagement des institutions prévues pour répondre à la collectivité de leur responsabilité d'adaptation à la diversité des réalités et des besoins de la population qu'elles desservent.

---

**Le débat entourant les tribunaux religieux est une des manifestations du rapport complexe que nous entretenons comme société sécularisée avec le fait religieux et avec les religions en général**

---

- *Une stigmatisation à éviter*

Malgré le fait qu'il existe une pratique de tribunaux religieux qui intervient déjà en droit de la famille en Ontario, c'est la perspective de l'introduction d'un tribunal islamique qui a déclenché le débat actuel dans l'espace public. La réaction à laquelle nous assistons est malheureusement très liée à une vision d'un Islam fondamentaliste, dominante dans l'opinion publique, et à des expériences par ailleurs tout à fait inacceptables que vivent des femmes dans des pays sous loi musulmane.

Par contre, il y a eu peu de réflexions permettant d'aborder avec plus d'exactitude les questions que la création d'un tribunal islamique pose ici en contexte occidental et canadien. Et en ce sens, la motion du 26 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec n'a pas su, elle non plus, élargir les enjeux du

débat et poser l'interpellation en terme de tribunaux religieux. Il n'est donc pas très surprenant que des musulmans et des musulmanes, qui ne sont pourtant pas en faveur de la proposition Boyd, nous interpellent sur une stigmatisation inappropriée et contre-productive dans notre rapport avec la communauté musulmane.

- *Le rôle du Canada en matière de droits humains.*

Les décisions que nous prenons au Canada, particulièrement celles qui ont un impact dans le domaine des droits, ne peuvent pas être prises sans réfléchir à leur impact au-delà de nos frontières. Les positions prises au Canada influencent les efforts qui sont investis pour arriver à une meilleure réalisation des droits et à un respect des engagements pris par la communauté internationale. Un affaiblissement de l'engagement canadien envers les droits et libertés ou dans le respect des ententes internationales qu'il a signées envoie un message inquiétant aux autres membres de la communauté internationale comme nous le voyons aussi dans d'autres dossiers comme la lutte au terrorisme, la prostitution ou le refoulement vers la torture.

La proposition du rapport Boyd a donc suscité des réactions bien au-delà de nos frontières et mobilisé plusieurs groupes dans d'autres pays en appui à l'opposition menée principalement par les groupes de femmes d'ici. La perspective d'une éventuelle reconnaissance d'un tribunal islamique au Canada en a surpris et inquiété plusieurs, y voyant un affaiblissement de leurs propres luttes pour

combattre la discrimination vécue par les femmes dans trop de régions du monde encore aujourd'hui. Les prises de position à l'étranger ont montré l'importance du leadership que le Canada doit poursuivre à l'égard du droit des femmes et des enfants.

**Institutions publiques et pluralisme religieux**

La revendication concernant les tribunaux religieux est portée par quelques personnes qui ont identifié des ouvertures dans les législations existantes leur permettant de proposer des initiatives qui vont au-delà des choix collectifs qui ont été faits. Mais elle ne représente certainement pas une tendance majoritaire au sein des membres des différentes traditions religieuses.

Par contre, la proposition s'est développée aussi à partir d'un malaise que ressentent plusieurs croyants face à l'absence de considération du fait religieux qu'ils constatent dans cette société, tout comme chez les intervenants des institutions publiques. Ils vivent difficilement le fait que leurs convictions religieuses aient si peu de place dans l'espace public et qu'elles soient reléguées totalement à la vie privée. Des solutions sur mesure, bien qu'en marge des institutions communes, leur semblent donc parfois la seule avenue de reconnaissance possible.

Dans l'ensemble des institutions publiques, il y a donc des modalités à trouver pour que des ponts puissent se créer entre les convictions religieuses des personnes et les valeurs ou les pratiques de la société. Une formation beaucoup

plus adéquate des intervenants au sein de toutes les institutions, notamment des institutions juridiques, est nécessaire. Cette formation doit permettre de mieux comprendre les religions, les ressources existantes et les enjeux soulevés par l'appartenance religieuse.

Les institutions doivent aussi développer des balises plus claires sur la façon selon laquelle les intervenants peuvent traiter de la réalité religieuse dans leur intervention pour ne pas laisser aux individus le fardeau des décisions à cet égard et qui consiste habituellement à l'éviter. Enfin, il faut explorer les éléments des différentes traditions qui sont à encourager et à valoriser lorsqu'ils sont compatibles avec les choix collectifs ou lorsqu'ils les renforcent.

La suite de la démarche en Ontario est donc aussi très importante à cet égard. Il sera intéressant de voir si le gouvernement de Dalton McGuinty saura prendre en compte la question soulevée par les communautés concernant leur réalité religieuse et les pistes qu'il envisagera pour remédier aux carences actuelles des institutions juridiques. Si la réponse du gouvernement ontarien se limite uniquement à un refus de maintenir des instances d'arbitrage religieux, il est fort à parier que les personnes continueront de recourir à des services parallèles pouvant répondre à leurs besoins mais qui ne feront l'objet d'aucune vigilance collective permettant de s'assurer du respect des droits et de la cohérence avec les valeurs collectives.

## **La laïcité et la diversité religieuse**

Le débat entourant les tribunaux religieux est une des manifestations du rapport complexe que nous entretenons comme société sécularisée avec le fait religieux et avec les religions en général. Les dernières décennies ont été une période de transformation sociale caractérisée par une volonté de réaliser, au sein de toutes les institutions, une séparation complète du pouvoir religieux et du pouvoir civil mais aussi de mettre fin à des privilèges historiques consentis à certaines traditions religieuses. Le gouvernement québécois vient d'ailleurs tout juste d'accepter de renoncer aux clauses dérogatoires qui permettaient l'enseignement catholique et protestant dans les écoles.

La laïcisation en cours est malheureusement comprise, par un nombre important de personnes, comme un effort visant à éliminer la religion de l'espace public. Ces personnes perçoivent donc comme un recul les revendications actuelles qui demandent d'explorer de nouveaux aménagements dans l'espace public permettant de tenir compte de la diversité des appartenances religieuses. Pourtant, les réflexions entourant la laïcité, au Québec comme ailleurs en occident, montrent bien qu'il ne s'agit pas de nier la question religieuse qui, par ailleurs, demeure fondamentale dans la vie de beaucoup de personnes.

La laïcité vise plutôt à assurer une neutralité de l'État face aux traditions religieuses tout en permettant à ces dernières d'exister sans contrôle venant du politique.

Elle devrait représenter la possibilité d'exister pour une pluralité de modes de vie, de croyances et de références éthiques. Elle devrait être le cadre de la promotion de l'égalité de traitement et de la coopération interreligieuse.

Il reste par contre beaucoup de travail à faire pour trouver les balises et les formes qui peuvent permettre cette reconnaissance du religieux.

---

## **La laïcisation en cours est malheureusement comprise, par un nombre important de personnes, comme un effort visant à éliminer la religion de l'espace public.**

---

Il serait donc important de ne pas réduire cette réflexion à une décision à prendre dans le dossier des tribunaux religieux, du voile ou du Kirpan. ■

---

1. Marion Boyd, *Résolution des différends en droit de la famille : pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, décembre 2004.

2. Natasha Bakht, *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, Association nationale femmes et droit, p. 69.

3. Idem, p. 7.

4. Conseil du Statut de la femme, *Droits des femmes et diversité : avis du CSF*, décembre 1997, p. 23.

5. Andrée Côté, *Pour une discussion respectueuse sur la Sharia et le droit de la famille*, Conférence donnée au colloque de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (décembre 2004) et disponible au [www.andf.ca](http://www.andf.ca)

# Le Centre Afrika

## Une oeuvre au cœur du monde africain de Montréal

*Jean-François Bégin, permanent du Centre Afrika.*

***Lorsque le Cardinal Lavigerie a fondé en 1868 l'œuvre de Missionnaires d'Afrique avec des hommes destinés à servir l'Afrique et les Africains, il ne se doutait certainement pas qu'il y aurait un jour un nombre si important de réfugiés et d'immigrants africains se déplaçant vers l'Occident.***

Toutefois, sans le savoir, grâce aux règles et aux principes qu'il a inculqués et transmis, il a préparé des personnes à faire face aux défis du monde moderne. En faisant siennes les paroles d'un poète latin : « *Je suis homme, et rien de ce qui est humain ne m'est étranger* », Lavigerie a tracé la ligne de fond de sa vision pour des générations d'hommes et de femmes à venir et a ainsi affirmé leurs tâches et leurs devoirs dans un monde en perpétuel changement.

Il y a plus d'une vingtaine d'années, les Missionnaires d'Afrique (pères blancs) ont réfléchi sur le sens de leur engagement auprès des personnes issues du monde africain. En tenant compte des réalités nouvelles de ses populations et constatant leur nombre de plus en plus grandissant en Europe et en Amérique, ils ont pris conscience des difficultés que constituent l'intégration et l'insertion sociale de ces nouveaux arrivants en terre étrangère. Pour eux, il devenait évident que leur apostolat auprès des Africains en dehors de leur continent représentait un nouveau défi à relever. Cette dynamique d'aller vers les réfugiés et les immi-

grants africains venait confirmer une fois de plus la vision étendue de Lavigerie qui croyait essentiel de faire l'effort de se rapprocher des personnes en tout ce qui est possible, afin d'accomplir le travail du missionnaire en profondeur.

### **Création d'un centre communautaire africain**

Ce discernement a permis de renouveler la mission des Missionnaires d'Afrique et de mettre sur pied de nouvelles actions : d'où la création, en 1988, du Centre Afrika. À la suite de nombreuses discussions avec des groupes et organismes de Montréal œuvrant auprès des réfugiés et des immigrants ainsi que des rencontres avec différents Africains, ce cheminement a permis de mieux cibler les besoins et les aspirations des communautés africaines. En ouvrant les portes d'un centre communautaire africain situé en plein cœur du centre ville de Montréal, les Missionnaires d'Afrique ont mis sur pied un lieu d'accueil et d'interaction facilitant les rencontres des peuples et des cultures dans un esprit de compréhension et de respect des différences. Dès le début, le Centre Afrika s'est

affirmé comme une maison, un espace chaleureux où tous se sentent acceptés et reconnus pour ce qu'ils sont.

Durant les premières années de son existence, les personnes ayant contribué à la vitalité du Centre Afrika ont rencontré et accueilli des personnes de tous les horizons. Ils ont accompagné des réfugiés dans les démarches d'immigration; ils ont visité les familles et ont accueilli dans les locaux du centre divers groupes pour des fêtes de famille et des anniversaires, des célébrations d'étapes de la vie comme les baptêmes et les mariages. Ils ont célébré des rites religieux et des cérémonies de deuil. Ils ont participé à des soirées interculturelles et ont été présents aux immigrants d'origines culturelles et de confessions religieuses variées. Mais plus que tout, ils ont tissé des liens durables et des relations qui, au fil du temps, ont construit des ponts entre les cultures, permettant ainsi à la population qui les accueille de mieux les connaître.

Au fil des rencontres, les responsables du centre et les personnes avec lesquelles ils ont collaboré plus étroitement ont commencé à se poser des questions sur le sens et la raison d'être du Centre Afrika. Personne ne remettait en question son existence. Des Africains nous rappelaient qu'il est important de connaître les gens et les associations pour découvrir

leurs besoins et leurs aspirations. Et ce travail a admirablement été accompli par les directeurs du centre durant de nombreuses années. Mais à ce stade-ci de l'histoire du centre, on cherchait plutôt à savoir comment son équipe pouvait se mettre au service des Africains afin de faciliter leur intégration sociale. Cette réflexion a engendré une longue démarche de discernement en vue de développer une vision correspondant à la réalité des personnes qui le fréquentent. Progressivement, ce cheminement a permis de revenir aux intuitions qui avaient été à la base de la fondation du Centre Afrika : connaître qui sont ces Africains qui immigreront ici; les accueillir dans leur réalité; se mettre à l'écoute de leurs aspirations et de leurs rêves; favoriser le rapprochement avec les gens établis ici.

En prenant conscience de la mission originale du centre, un nouveau défi nous apparaissait de plus en plus clair : celui d'adapter nos services en fonction des nouveaux besoins des communautés africaines en expansion. Pour ce faire, nous nous sommes rapprochés de certaines associations et groupes communautaires africains afin de soutenir concrètement leurs leaders dans la réalisation de leurs projets et de leurs actions. Comme le Centre Afrika bénéficie d'une crédibilité auprès de divers réseaux (instances gouvernementales, institutions publiques et privées, regroupement d'organismes, etc.), nous cherchons à leur faire profiter de cette notoriété pour que des portes s'ouvrent à eux et leur permettre ainsi d'aller chercher les appuis nécessaires à leurs projets.

Dans d'autres circonstances, le centre propose et initie des activités correspondant à des besoins concrets en mettant en lien des personnes ressources de divers réseaux. Nous disposons également d'une banque de données sur une diversité de personnes et d'organismes africains ayant des spécialisations ou des champs d'action très variés : traduction, interprétariat, arts, musique, recherche, défense des droits humains, dimension spirituelle et religieuse, etc. Ces données constituent une richesse qui permet de répondre à de multiples demandes provenant de divers horizons. En ce sens, le centre est devenu, depuis les dernières années, un véritable centre de référence et d'orientation au service de toute personne liée au monde africain.

Aujourd'hui, le Centre Afrika représente une « case » pour les Africains, mais aussi pour toute personne s'intéressant au monde africain. Qu'ils soient réfugiés, futurs entrepreneurs, intervenants de différents réseaux, jeunes impliqués dans la solidarité internationale, personnes engagées, et combien d'autres, plusieurs viennent au centre pour être bien orientés vers les ressources dont ils ont besoin. Des groupes viennent ici pour se réunir sur une base ponctuelle et d'autres se réunissent sur une base régulière (des communautés chrétiennes, des groupes culturels, des artistes, des associations, des regroupements, etc). Leur présence au centre permet de mieux connaître ce qui se vit dans les communautés africaines et de mieux découvrir ceux et celles qui s'y engagent dans différents secteurs d'activité de la vie montréalaise et québécoise. Ainsi, ils contribuent à enrichir

leur propre réseau et celui du centre.

### **Développer des liens d'amitié et d'entraide**

Quelque soient leurs rêves, leurs désirs et leurs aspirations, nous souhaitons accompagner les Africains dans leur cheminement vers une meilleure intégration. En Afrique, une des dimensions les plus fondamentales qui soit, sont les liens qu'une personne entretient avec sa famille, sa communauté, son clan. C'est une question de survie mais aussi de richesse car les liens et les relations représentent une sécurité sociale. Or souvent, ce qui manque le plus aux Africains qui viennent s'établir ici par choix ou en raison de conflits dans leur pays, c'est l'absence d'une famille élargie et d'un cadre communautaire. Ils connaissent peu de personnes et font face à des difficultés dans le développement de liens avec leur entourage.

C'est pourquoi nous offrons au Centre Afrika des activités qui sortent les nouveaux arrivants de leur isolement et leur permettent de développer un réseau d'amis. Par exemple, nous organisons des rencontres rassemblant des personnes de différentes origines. Autour de repas interculturels, les participants peuvent partager et échanger leurs opinions sur divers sujets et thèmes qui les préoccupent. Ils se retrouvent en présence de gens qui se mettent à l'écoute de leur réalité et qui comprennent les défis auxquels ils ont à faire face puisque eux-aussi ont eu à les vivre.

Tout en contribuant à la création de ponts entre les personnes et de rapprochement entre les cul-

tures, ce genre d'activités favorise le développement d'amitiés nouvelles. Une participante engagée dans le groupe échange-jeunesse Québec-Afrique nous partage son vécu: « *Le groupe d'échange du Centre Afrika représente pour moi un réseau d'amis, un endroit où l'on peut partager des idées sans se sentir jugée. Dans nos soirées thématiques, chacun peut élargir ses horizons et acquérir de nouvelles connaissances sur le plan humain et spirituel. Je me rappelle d'une soirée sur l'engagement social où tous avaient apporté des mets de leur coin de pays. Chacun avait expliqué l'origine de ce plat et les occasions particulières où on le préparait. Nous étions une trentaine de personnes, et tout au long de cette soirée, les gens exprimaient leurs engagements sociaux réalisés au nom de leurs valeurs liées à la justice et à la paix. J'aime ces espaces de liberté d'expression où chacun peut y apporter du sien, et se sentir partie prenante d'un ensemble! En l'espace de quelques moments, nous avions l'impression de parcourir le monde et de découvrir de nouvelles possibilités. Ce soir-là, il y avait des jeunes des quatre coins du monde; des Îles Seychelles, du Vietnam, du Québec, du Burkina Faso, du Togo, du Congo RDC, etc. Malgré nos différences, nous étions avec des gens qui nous ressemblaient, qui avaient le goût de partager leur condition humaine sous toutes ses formes. Les liens d'amitié qui se tissent lors de ces soirées sont forts. Ils donnent envie de se revoir et d'avoir du plaisir ensemble.*

### **Bâtir une communauté de personnes engagées au nom de leurs valeurs**

Le Centre Afrika est également impliqué dans l'organisation d'activités à caractère religieux dont le but est de permettre aux personnes de vivre leur foi dans un cadre

«plus familial» tout en favorisant le rapprochement entre les croyances religieuses. C'est pourquoi, nous accueillons des groupes religieux de diverses confessions qui se retrouvent pour prier et célébrer des événements liés aux étapes de la vie (deuils, fêtes religieuses, prière particulière, etc.). Nous rassemblons également des dizaines de chrétiens de différents pays, particulièrement des 4 coins de l'Afrique. Lors de nos rendez-vous mensuels, le 1er dimanche de chaque mois, nous célébrons notre amour pour le Christ à travers une liturgie ponctuée de chants et de musiques provenant de diverses cultures africaines. Plusieurs personnes qui ne sont pas d'origine africaine participent à la vie de notre communauté chrétienne. Grâce au dévouement et au leadership de personnes engagées, notre communauté compte parmi ses membres, des chorales africaines qui, à tour de rôle, viennent animer la liturgie. Avec beaucoup de fidélité et d'énergie, les membres de ces chorales nous font prier aux rythmes et aux accents de leurs pays d'origine. Parfois, à certains temps forts de l'année comme à Noël, notre messe est enrichie par la présence de jeunes, comme ceux du groupe culturel qui nous offre des éléments traditionnels de leur culture (danse lors de la procession d'entrée et de sortie, chants, présentation des offrandes, etc.). Dans ces moments particuliers, on sent vraiment la vie et la joie d'être tous ensemble réunis au nom de notre Seigneur.

Ce qui est intéressant dans notre communauté chrétienne, c'est le renouvellement constant des personnes venant à la messe mensuelle. Cette présence de nouveaux

venus, Africains et Québécois ainsi que de visiteurs découvrant pour la première fois le centre, représente une richesse pour nous tous. Ils nous permettent de rester attentifs aux réalités troublantes des réfugiés; ils nous ouvrent le cœur sur les beautés de la diversité humaine; ils nous font découvrir des bâtisseurs de ponts entre les cultures. Le fait de prier avec tout ce monde est une occasion unique de communier et d'être solidaire avec des hommes et des femmes provenant de divers horizons.

Plus que jamais le Centre Afrika pense avoir trouvé sa place dans la vie des communautés africaines de Montréal. Il est un espace de rencontre qui doit servir de tremplin et de carrefour pour ceux qui le fréquentent. Il devient ainsi un lieu de liaison où notre rôle est celui d'accompagnateur et de rassembleur. Et nous commençons à voir les fruits de notre travail. Dernièrement, nous avons contribué à certains projets mobilisateurs, particulièrement dans le cadre d'animations africaines dans les écoles et les institutions publiques. Nous collaborons également à des initiatives communautaires qui prennent forme grâce à des leaders qui s'affirment comme une force créatrice pour l'avenir des Africains au Québec. Nous croyons que le cadre d'accueil et d'accompagnement qu'offre le Centre Afrika, enrichi par le dynamisme de certains immigrants africains, annonce des jours prometteurs pour ceux et celles qui sont déterminés à occuper la place qui leur revient dans notre société. ■



# Le retour des “communautés culturelles”

Azzeddine Marhraoui<sup>1</sup>

*Avant même la récente réintroduction de la notion de « communautés culturelles » dans l'appellation du ministère chargé d'aménager les conditions favorables à l'incorporation des nouveaux arrivants dans le tissu socio-économique et linguistique du Québec, certaines décisions prises par le gouvernement Charest depuis son arrivée au pouvoir et son plan d'action en matière d'immigration, d'intégration et de relations interculturelles couvrant la période 2004-2007 laissaient déjà présager le retour de cette vision politique de l'intégration.*

Avec ce changement de nom du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, il apparaît maintenant d'autant plus pertinent de réfléchir à la signification politique et idéologique de la réhabilitation institutionnelle de la notion de communautés culturelles supprimée depuis juin 1996 par le gouvernement Bouchard dans une conjoncture post-référendaire particulièrement marquée par une interrogation fondamentale : qui est Québécois? Mon propos vise donc ici la mise en perspective historique et politique de cette inflexion pour en apprécier les effets sur le processus d'intégration des membres des minorités ethnoculturelles dans la société québécoise.

Pour ce faire, je procéderai à une brève description de l'évolution des politiques québécoises d'intégration et de gestion de la diversité. Je présenterai l'arrière plan normatif et politique du Plan d'action du gouvernement

Charest en la matière et je soumettrai quelques points critiques du Plan d'action en question.

Pour soutenir cette démarche, j'ai retenu un certain nombre de documents partisans, ministériels et gouvernementaux. Il s'agit des documents : (1) *Briller parmi les meilleurs. La vision et les priorités d'action du gouvernement du Québec* (2004); (2) *Des valeurs partagées, des intérêts communs. Pour assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec* (2004); (3) *Forum national sur la citoyenneté et l'intégration. Document de consultation* (2000); (4) *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* (1990); (5) *Pour une intégration harmonieuse des communautés culturelles. Priorités d'actions politiques pour les communautés culturelles et les minorités visibles* (2003).

## **Évolution des politiques québécoises de gestion de la diversité**

Le retour au pouvoir du Parti libéral du Québec (PLQ) à la suite des élections québécoises d'avril 2003 se traduit par d'importants projets de réforme de ce que l'on appelle communément le « modèle québécois ». Les domaines de la gestion de l'immigration internationale et de la diversité ethnoculturelle n'échappent pas à ces tentatives de mise à jour normative et instrumentale de l'action gouvernementale.

Avant toute chose, il faut mentionner que l'intervention gouvernementale dans le domaine de l'immigration, de l'intégration et de la gestion de la diversité ethnoculturelle au Québec est relativement récente (fin des années 1960 pour l'immigration et fin des années 1970 pour ce qui est de l'intégration et la gestion de la diversité). Toutefois, cela n'a pas empêché les différents gouvernements québécois de développer un important arsenal d'interventions.

Sans faire le relevé complet des initiatives et des politiques gouvernementales d'intégration des immigrants et de gestion de la diversité, signalons le fait que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne adoptée en 1975 a reconnu, à son article 43, pour les personnes appartenant à des minorités ethniques, « le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie cultu-

relle avec les autres membres de leur groupe ». Rappelons aussi le fait que l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le 20 mars 1985, une résolution reconnaissant les Autochtones du Québec comme nations distinctes disposant du droit à l'autonomie.

De plus, l'Assemblée nationale a adopté, aussi à l'unanimité, en décembre 1986, la *Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales* qui confirme le désir du gouvernement québécois de voir toutes les communautés culturelles et les nations autochtones du Québec continuer de s'épanouir et contribuer pleinement à l'édification et au progrès d'une société où règnent paix et harmonie.

---

**La politique québécoise d'intégration a toujours été fortement marquée par une volonté clairement affichée de poser dorénavant le Québec comme l'espace prioritaire d'incorporation sociale, économique, linguistique et politique des nouveaux immigrants.**

---

Avec « *La politique québécoise du développement culturel* » de 1978, pilotée par le docteur Camille Laurin, l'État pose comme pré-misse qu'à l'instar d'autres sociétés, « il n'est pas de culture sans minorités<sup>2</sup> » et identifie nommément les composantes culturelles de la société québécoise : une majorité de langue, de culture et de tradition françaises autour de laquelle gravitent des « branches

minoritaires », soient les minorités anglo-saxonnes, néo-québécoises<sup>3</sup> et autochtones. Le projet commun à ces groupes est de concevoir leur appartenance commune à travers les balises d'une culture de convergence où langue et culture sont équivalentes.

Si cette « culture de convergence » se voulait l'expression du rejet, par le Québec, à la fois du modèle américain du *melting pot* et du modèle assimilationniste, privilégiant en lieu et place la voie du soutien actif au maintien et à l'épanouissement de l'héritage culturel des divers groupes minoritaires au nom d'un certain relativisme culturel, il n'en demeure pas moins que, dans l'esprit des promoteurs de cette convergence, « le bien commun et l'intérêt même des minorités exigent que ces divers groupes s'intègrent à un ensemble québécois essentiellement francophone. » Selon le gouvernement de l'époque, le multiculturalisme ne permet pas une réelle participation des groupes minoritaires à l'ordonnement de la communauté politique malgré ses prétentions égalitaristes.

Dans le Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles contenu dans le document *Autant de façons d'être Québécois* proposé par feu Gérard Godin, alors ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, il était affirmé que le Québec forme une nation caractérisée par la primauté du français. Selon ce document, la volonté de promouvoir la pluralité culturelle ne peut être dissociée de l'affirmation du caractère fran-

cophone de la société québécoise contemporaine.

Ce premier plan d'action spécifiquement destiné aux communautés culturelles s'articulait autour de trois objectifs fondamentaux: (1) assurer le maintien et le développement des communautés culturelles et de leur spécificité; (2) sensibiliser les Québécois francophones à l'apport des communautés culturelles à notre patrimoine commun; (3) favoriser l'intégration des communautés culturelles dans la société québécoise et spécialement dans les secteurs où elles ont été jusqu'ici sous-représentées, particulièrement dans la Fonction publique.

Ces objectifs sont basés sur des principes comme : le caractère français du Québec; l'égalité des groupes dans l'accès aux ressources de l'État et dans l'échange intercommunautaire; le « droit à la différence » et la pleine participation des communautés culturelles à la vie nationale. C'est en terme de nation qu'est appréhendée la réalité québécoise. Cette nation est définie sur une base culturelle composée d'une culture centrale vers laquelle convergent les autres traditions culturelles (anglophones et « ethniques ») que l'État veut maintenir originales et vivantes partout où elles s'expriment dans un cadre francophone.

Dans ce sens, la convergence renvoie d'abord à l'idée d'une direction et d'un projet mis en communion par la langue officielle du Québec dont la prééminence se justifie par la recherche de l'unité et de la cohésion de la société. Pour réaliser cette orientation étatique, l'État québécois a procédé à l'ins-

tutionnalisation de la notion de « communautés culturelles » en vue d'assurer la planification, la coordination et la mise en œuvre des politiques gouvernementales destinées à assurer l'épanouissement des communautés culturelles tout en contribuant à favoriser leur participation à la vie nationale<sup>4</sup>.

Dans *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, le gouvernement a tenté de susciter l'émergence d'une identité québécoise plus inclusive dans le respect de la multiplicité des allégeances collectives, et voulu dépasser la dichotomie Québécois vs communautés culturelles. Le contrat moral explicite les droits et les responsabilités des Québécois de toutes origines au sein d'une société définie par trois principes fondamentaux : le Québec forme (1) une société dont le français est la langue commune de la vie publique; (2) une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées; (3) une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire. Ayant valeur de principes non négociables, les trois volets composant le contrat moral sont des choix de société que les Québécois de toutes origines sont appelés à respecter.

L'Énoncé de 1990 circonscrit le sens même de l'intégration des immigrants en stipulant que « l'affirmation sans ambiguïté de la collectivité francophone et de ses institutions comme pôle d'intégration des nouveaux arrivants représente

une nécessité incontournable pour assurer la pérennité du fait français au Québec et une des balises à l'intérieur desquelles doit s'inscrire la reconnaissance du pluralisme dans notre société. »

Par conséquent, l'intégration des nouveaux arrivants, la participation équitable des Québécois de toutes origines et la promotion des relations interculturelles incombent à l'ensemble de la société québécoise. C'est dans ce contexte normatif nouveau que l'on voit surgir la notion de culture publique commune articulée autour d'un certain nombre de valeurs telles que le français langue commune, les valeurs démocratiques, l'égalité des hommes et des femmes, le pluralisme, les droits fondamentaux de la personne, la laïcité, la solidarité collective, le partage d'un patrimoine commun, la reconnaissance des droits historiques de la communauté anglophone québécoise.

Cet Énoncé a tenté de développer la connaissance du Québec chez les nouveaux arrivants et les communautés d'installation plus ancienne. Pour ce faire, il a encouragé l'adaptation des institutions publiques, privées et communautaires à la réalité plurielle du Québec en favorisant les organismes multiethniques pour mieux consacrer le caractère inclusif du Québec et la reconnaissance de l'apport de la diversité au sein de la population. Enfin, l'Énoncé de 1990 a eu pour objectif fondamental le développement d'un sentiment d'appartenance des citoyens au Québec, quelles que soient leurs origines ethniques, nationales ou culturelles, entre autres, par

l'appropriation de l'histoire de la société québécoise.

L'arrivée au pouvoir du Parti Québécois (PQ), en 1994, était annonciatrice de changements dans le discours public eu égard à l'émergence d'importants débats sur la citoyenneté. Après le référendum de 1995, l'ancien Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (MCCI) est transformé en ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI). Cette entreprise législative revêt une importance politique décisive car elle permet, entre autre, de supprimer la catégorie « communautés culturelles » du paysage institutionnel, à l'exception des programmes expressément conçus pour résoudre le problème de sous-représentation chronique des minorités ethnoculturelles dans les institutions publiques et parapubliques (programme d'accès à l'égalité en emploi).

Cette transformation ministérielle marque le passage du Québec à la citoyenneté comme fondement de l'intégration des nouveaux immigrants et de la gestion des relations entre l'État et les citoyens en général et de la gestion de la diversité ethnoculturelle en particulier. Cette réorientation constitue certainement une étape capitale dans le processus de redéfinition du statut politique de la diversité. Toutefois, elle ne s'inscrit pas vraiment en rupture avec les périodes précédentes.

En effet, il faut se rappeler que d'un point de vue historique, la politique québécoise d'intégration a toujours été fortement marquée par une volonté clairement affichée

de poser dorénavant le Québec comme l'espace prioritaire d'incorporation sociale, économique, linguistique et politique des nouveaux immigrants. Le discours du gouvernement québécois sur l'intégration est devenu le véhicule d'une citoyenneté commune susceptible de rallier les principales composantes de la société autour d'un certain nombre de principes et postulats fondamentaux : le Québec forme une nation avec une histoire spécifique, a ses propres institutions démocratiques, une Charte des droits et libertés de la personne et une langue publique commune qu'est le français. Il avance l'idée d'un patrimoine civique commun défini par l'expérience historique du peuple québécois enrichie par des apports diversifiés.

Ce cadre civique commun est constitué de droits et libertés garantissant l'égalité de tous les citoyens, d'un État et de lois et d'institutions démocratiques. Dans le document de consultation ayant servi lors du *Forum national sur la citoyenneté et l'intégration*, un contrat civique est proposé et repose sur le respect des valeurs et des principes démocratiques; le respect des lois légitimement votées par l'Assemblée nationale; la reconnaissance du français comme langue de la commune appartenance au Québec; la prise en compte de la présence historique de la communauté anglo-québécoise; la reconnaissance des nations autochtones et l'importance de la participation des citoyens à la vie politique, sociale et culturelle.

Comme on peut le constater, le discours public sur l'aménagement de la diversité et la stratégie d'inté-

gration des immigrants au Québec a connu un crescendo vers la mise en forme d'un cadre normatif permettant de relever le défi, commun à l'ensemble des sociétés ouvertes à l'immigration, de conjuguer démocratie et diversité. Que deviendra-t-il avec l'arrivée au pouvoir du Parti Libéral du Québec (PLQ).

### **L'arrière-plan normatif et politique du Plan d'action**

Dans son programme électoral de 2003, le PLQ s'était engagé à nouer et à accroître les partenariats avec les organismes communautaires des communautés culturelles pour mieux préparer les nouveaux arrivants à la vie au Québec<sup>5</sup>. Il affirme que chaque communauté vit des problèmes qui lui sont propres.

Le rôle qui incombe aux organismes des communautés culturelles est envisagé sous la loupe de la réorganisation de la livraison des services publics, qui sera baptisée ultérieurement la réingénierie de l'État. Cette idée de partenariats avec ce que le PLQ appelle dans son programme les organismes communautaires d'accueil et d'intégration explique en partie le scandale du financement public des écoles privées juives.

Cela étant, le Plan d'action 2004-2007 intitulé *Des valeurs partagées, des intérêts communs. Pour assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec* dégage cinq axes d'action comportant près d'une quarantaine de mesures. Ces axes d'action sont : l'adéquation de la sélection québécoise des immigrants aux besoins de main-d'œuvre, l'accueil et l'insertion du-

nable en emploi, l'apprentissage du français comme gage de réussite du projet migratoire, la valorisation de l'apport de la diversité et, enfin, la régionalisation de l'immigration.

La valorisation de l'apport de la diversité passe, selon ce Plan gouvernemental, par l'encouragement au rapprochement et le dialogue interculturels, la désignation pour chaque communauté culturelle, au sein du MRCI, maintenant MICC, d'un agent de liaison avec le gouvernement, la création d'un centre d'expertise en relations interculturelles, l'augmentation de la représentation des Québécois des communautés culturelles en emploi, l'encouragement de l'apprentissage interculturel chez les jeunes en milieu scolaire, la mobilisation des institutions et des organismes de la Capitale nationale, de la métropole et des régions autour des enjeux en relations interculturelles, etc.

Là où le nouvel énoncé innove, c'est quand il cible le profilage racial que des corps policiers québécois, notamment à Montréal, ont développé au cours de ces dernières années. Le gouvernement veut ainsi empêcher cette pratique pour prévenir les risques de discrimination que cela fait courir aux personnes appartenant aux minorités visibles.

Les partenariats avec les organismes et associations des communautés culturelles occupent donc une place très importante aux yeux du ministère dans le processus d'intégration parce qu'ils pourraient jouer le rôle de médiateur entre la société d'accueil et les nouveaux arrivants, notamment au chapitre

de la transmission des valeurs démocratiques du Québec.

### Quelques critiques

Élaboré en vase clos, sans débat véritablement public, alors que les discussions allaient bon train quant aux effets probables des événements du 11 septembre sur les relations intercommunautaires au Québec, le Plan d'action du gouvernement actuel en matière d'intégration est, nous semble-t-il, entièrement tourné vers le maintien du consensus existant et vers la reconduction de principes éprouvés.

Mais plus fondamentalement, ce retour des communautés culturelles vise à mettre fin aux prétentions québécoises à la citoyenneté. En effet, la ministre Courchesne, alors responsable du MRCI, n'a eu de cesse de répéter qu'avec son discours basé sur la citoyenneté, le gouvernement du Parti Québécois a voulu mettre la charrette avant les bœufs. Cette rebuffade montre qu'il y a des considérations partisanes qui influent dans la définition du sens de l'intégration. On ne peut pas négliger les considérations politiques de cette orientation destinée à resserrer les liens historiques de dépendance et de clientélisme entre le PLQ et les communautés ethnoculturelles disposant de structures communautaires importantes.

Le retour aux communautés culturelles intervient au moment où commençait à se développer un sentiment d'appartenance prononcé chez ceux qu'on appelle maintenant les « enfants de la loi 101 ». Un sondage réalisé en 2003 auprès de 1 025 jeunes répondants

nés à l'étranger ou issus de parents nés à l'étranger montre que chez cette frange de la population québécoise, 28% ont adopté une identité québécoise contre 34% une identité canadienne; 67% soutiennent l'idée que le Québec forme une nation, tandis que 40% se déclarent souverainistes.

En lieu et place, l'actuel gouvernement croit fermement que seule une communauté culturelle déjà présente au Québec serait en mesure d'aider un nouvel arrivant de la même origine à s'intégrer dans son nouvel environnement. Ici, le sens de l'intégration change de manière significative et s'inscrit, nous semble-t-il, en rupture avec l'Énoncé de 1990 dont on réaffirme pourtant la validité et la pertinence. En effet, au lieu de s'intégrer dans une entité plus globale, les futurs immigrants doivent d'abord s'intégrer à leur communauté d'origine ou d'appartenance. Ne voit-on pas là poindre les risques de ghettoïsation et de communautarisation de l'intégration? Cela est d'autant plus discutabile que cette orientation particulière interpelle davantage les organismes et associations monoethniques plutôt que des institutions publiques comme les Carrefours d'intégration.

De nouveaux rapports États /communautés culturelles sont appelés à prospérer au Québec avec un rôle moins actif des institutions publiques au cours des premières années d'établissement. Cela ne peut qu'affecter négativement le sentiment d'appartenance au Québec chez les nouveaux immigrants. Ce « communautarisme », reflet de la philosophie qui préside à la transformation de l'État québécois,

substitue à la relation citoyenne une autre allégeance qui se veut prioritaire. Par conséquent, il remet en cause la construction d'un espace public en désavouant la citoyenneté québécoise comme horizon et comme mode de participation qui transcende les clivages intercommunautaires. En fait, ce choix stratégique représente une radicalisation du modèle québécois de reconnaissance des groupes ethniques. Or, ce modèle favorise le cloisonnement et l'objectivation des groupes sociaux, accroît la fragmentation de la société, participe à l'ethnisation des rapports entre l'État et les minorités et aménage les conditions idoines conduisant au développement de rapports clientélistes entre le pouvoir politique et ses partenaires communautaires ou associatifs. ■

---

1. L'auteur est docteur en sociologie. Il a soutenu une thèse sur les rapports entre nationalisme et diversité ethnoculturelle au Québec. Il est présentement chercheur postdoctoral à Carleton University où il mène une recherche sur la sous-représentation politique des minorités visibles au Québec.

2. Québec, (1978). Ministère d'État du développement culturel. *La politique québécoise de développement culturel. Volume 1. Perspective d'ensemble: de quelle culture s'agit-il?*. Québec: Éditeur officiel. P.63

3. Dans ce texte, le terme «minorités néo-québécoises» renvoie aux «communautés qui ne sont assimilées ni à la majorité française ni à la minorité anglaise» à l'intérieur desquelles l'État distingue les «communautés ethniques à forte cohésion interne» et les «groupes diffus dans la communauté anglophone».

4. Québec, 1993. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Bilan des réalisations gouvernementales en matière d'immigration et d'intégration*. Montréal: MCCI. P.2

# Recension de livre

Stéphanie Arsenault

*Denise Lainé, intervenante depuis plus de 55 ans au Centre social d'aide aux immigrants (CSAI)<sup>1</sup> a voulu rendre hommage au courage des personnes immigrantes. Elle l'a fait en demandant à Frans Van Dun de raconter l'expérience de cinq familles que le CSAI a accompagnées dans leur difficile trajectoire d'immigration. Ce projet est devenu un livre dont les droits d'auteur sont versés au CSAI.*

**Frans Van Dun, Tout quitter pour la liberté. Cinq parcours d'immigrants, Montréal, Libre Expression, 2005, 426 p.**

Tout quitter pour la liberté nous fait entrer dans la vie de gens à la fois simples et extraordinaires qui, forcés par les événements, ont quitté la terre qui les a vu naître pour venir s'installer au Québec. La plume habile et imagée de Van Dun nous lie, au fil des pages, à ces personnes attachantes qui ont traversé vents et marées pour obtenir le droit de s'installer ici.

L'auteur nous fait découvrir ce qu'il en a coûté à chacun d'efforts, de patience, de persévérance, de risques, de larmes, d'espoir et de déceptions pour y arriver. Chez le lecteur, consternation et admiration s'entremêlent tout au long du récit alors que les dédales administratifs à traverser s'ajoutent aux tourments politiques des pays que les protagonistes cherchent à fuir.

Nous faisons d'abord connaissance avec Momena, militante, féministe et sage-femme à Kaboul,

qui doit quitter l'Afghanistan clandestinement et dans la catastrophe. Elle gagne d'abord l'Iran puis la Turquie, avant de se voir accorder par l'ONU le statut de réfugié puis celui de résidente permanente par le Canada, où elle sera séparée de son conjoint Mohsen durant presque deux ans avant que celui-ci ne puisse l'y rejoindre.

Nous faisons ensuite la rencontre de Lamia, libanaise et canadienne, et de son mari Chadi, libanais. Nous sommes témoins, avec eux, d'un véritable parcours de combattants de près de quatre ans où d'invraisemblables tracasseries administratives ont bien failli venir anéantir un projet de vie familiale.

Puis, il y a l'histoire du jeune Sang, orphelin vietnamien, et de son père adoptif, un prêtre québécois bien connu pour son engagement en faveur des réfugiés. Encore une fois, l'histoire nous plonge dans un sentiment d'abattement face aux méandres administratifs dans lesquels s'enlise le projet de retour au Canada du père et de

son fils adoptif. Plus de quatre ans auront été nécessaires pour venir à bout des obstacles rencontrés.

Il y a ensuite Vladimir, Natasha et leur petite Anastasia qui gagnent notre cœur et notre admiration. Partis d'un Kazakhstan en pleine tourmente politique en 1995 pour le Canada, ces brillants professionnels, bien intégrés sur le plan de l'emploi, devront finalement quitter le Canada pour les États-Unis, puis le Mexique avant de pouvoir revenir au pays par la grande porte en 1999.

Ana, Toma et leurs deux fils, une famille bosniaque, font l'objet du cinquième récit. Séparé de sa femme et de ses enfants partis pour la Croatie, puis pour le Canada en 1992, il faudra à Toma pas moins de sept ans pour obtenir le droit de rejoindre sa famille installée à Montréal. Si l'on peut reprocher à ce dernier récit de présenter une vision quelque peu simpliste du conflit bosniaque, il a, comme les autres, le grand mérite de lever le voile sur les coulisses de l'immigration au Canada.

Le récit de ces cinq parcours rocambolesques de familles immigrantes habilement présentés par Frans Van Dun a gagné son pari : amener le lecteur à poser un regard sensible sur le vécu des immigrants et des réfugiés. ■

---

1. CSAI: 4285, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1K7  
Tél: 514-932-2953 courriel: csai@bellnet.ca

# Nouvelles mesures restrictives envers les demandeurs d'asile aux États-Unis

Mélanie Brouillette <sup>1</sup>

*Le 29 décembre 2004, l'entente dite du Tiers Pays Sûr entre les États-Unis et le Canada est entrée en vigueur. Selon cette entente, les demandeurs d'asile doivent déposer leur revendication comme réfugiés dans le premier pays dont ils foulent le sol. Le mouvement le plus important de demandeurs touchés par cette entente est celui des personnes qui veulent demander le statut de réfugié au Canada en se présentant à la frontière canado-américaine. Ils sont refoulés aux États-Unis depuis décembre dernier.*

Dans un rapport récent du CCR, on constate une diminution importante des demandes de refuge au Canada après la mise en vigueur de l'entente. Le nombre de demandes de refuge à la frontière aurait diminué de 50%. Puisqu'un grand nombre de ces demandes seront désormais traitées aux États-Unis, il nous semble important de suivre l'évolution des politiques d'immigration américaine. Les changements récents sont préoccupants.

Le 11 mai 2005, des changements importants furent apportés à la loi d'immigration des États-Unis avec la mise en vigueur d'une nouvelle législation connue sous le nom de Real ID Act<sup>2</sup>. Cette législation, rédigée et introduite au Congrès par le représentant du Wisconsin James Sensenbrenner, a été attachée à la dernière minute au projet de loi *Emergency Supplemental Appropria-*

*tions Act for Defense, the Global War on Terror, and Tsunami Relief 2005*, accordant un fonds destiné aux activités militaires en Iraq et en Afghanistan et apportant un soutien aux victimes du Tsunami. Elle avait été adoptée par la Chambre des représentants le 10 mai dernier sans qu'aucune consultation ne soit tenue par un comité parlementaire concernant son contenu. Le Real ID Act a pourtant plusieurs conséquences majeures pour les demandeurs d'asile ainsi que pour certains étrangers et nationaux.

## **Un fardeau de la preuve contraignant**

Le premier impact direct engendré par le Real ID Act sur les demandes d'asile concerne l'augmentation du fardeau de la preuve pour les réfugiés. La section 101 du Real ID Act exige maintenant que le demandeur d'asile démontre qu'il a été persécuté ou sera persécuté à cause d'une « raison centrale » correspondant à sa race, sa religion, sa

nationalité, son appartenance à un groupe particulier ou son opinion politique. Auparavant, suivant la *Convention de Genève relative au statut de réfugié*, le demandeur d'asile n'avait pas à établir que l'un des cinq motifs énumérés précédemment était une raison centrale pour sa persécution.

Il sera maintenant particulièrement ardu pour un réfugié demandant l'asile aux États-Unis, de démontrer qu'une telle raison est centrale. Prenons l'exemple d'une femme soudanaise qui a été violée par un membre des Janjaweed et qui demande l'asile aux États-Unis en raison d'une persécution due à son origine ethnique. Selon les amendements apportés par le Real ID Act, elle devra maintenant prouver que la raison centrale pour laquelle elle a été violée était son ethnicité. Si elle n'y parvient pas, sa demande d'asile sera rejetée puisque la raison centrale de sa demande ne sera pas l'un des motifs énumérés précédemment.

En plus d'exiger une telle preuve, la section 101 du Real ID Act permet maintenant aux juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, de demander que la personne réfugiée produise des preuves supplémentaires afin de corroborer sa demande. Elle permet également de rejeter le dossier si le demandeur ne peut fournir les dites preuves. Cet amendement concernant l'apport de preuves « corroboratives » s'étend à l'ensem-

ble des recours disponibles en matière de refuge, soit ceux en vertu de la *Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants*, ou en regard des lois concernant la violence faite aux femmes. La possibilité pour une cour supérieure de renverser la décision d'un juge d'immigration concernant la soumission de preuves corroboratives a quant à elle été restreinte. L'obtention de telles preuves appuyant le témoignage des réfugiés représentera un défi pour certains demandeurs qui ont rapidement fui leur pays emportant avec eux très peu de biens matériels.

### **Évaluation de la crédibilité du demandeur d'asile**

Par ailleurs, de nouveaux facteurs visant à évaluer la crédibilité du demandeur d'asile ont eux aussi été amendés par le Real ID Act et permettent au juge de justifier son refus par le manque de crédibilité du demandeur. Les déclarations antérieures du réfugié seront attentivement scrutées afin de vérifier qu'aucune contradiction n'apparaît entre le témoignage et les déclarations écrites. Ainsi, une divergence ou contradiction, même mineure, lors du témoignage ou dans une déclaration écrite, sera suffisante pour justifier le rejet d'une demande d'asile et ce, même si la contradiction n'est pas liée directement à la demande d'asile.

Lors de l'évaluation de la crédibilité, le juge pourra aussi se baser sur des facteurs externes, à la demande, tels que la franchise des réponses, le comportement de la personne et la plausibilité de l'ensemble des événements. Selon Amnesty International USA<sup>3</sup>, cer-

tains demandeurs d'asile doivent fuir leur pays en utilisant de faux documents ce qui pourrait engendrer le refus de plusieurs d'entre eux puisqu'ils se trouvent à mentir à la frontière.

En ce qui a trait à l'évaluation du comportement du demandeur lors de son témoignage, certains gestes causés par le stress, les habitudes culturelles ou un inconfort pourraient être interprétés par certains juges comme étant un manque de crédibilité du demandeur. Ainsi, une victime de viol qui refuserait de regarder le juge dans les yeux ou qui aurait quelques hésitations ou inconfort à relater certains événements survenus lors de son viol pourrait être jugée non crédible et voir sa demande rejetée alors que son comportement est le reflet d'un traumatisme.

Notons qu'au Canada les déclarations faites au port d'entrée de même que toute autre déclaration faite par le demandeur d'asile sont scrutées à la loupe lors de leur témoignage et ce depuis plusieurs années déjà. La présence de contradictions ou le manque d'explications dans l'une des déclarations justifie présentement le rejet de plusieurs demandes d'asile.

### **Réfugié ou terroriste ?**

Le Real ID Act est aussi pré-occupant par la malencontreuse importance qui est accordée aux questions de sécurité et de lutte au terrorisme lors de l'admission des étrangers sur le territoire. Depuis l'adoption du Immigration Act en 1990, les étrangers ayant fourni un soutien matériel à une organisation qualifiée de terroriste et inscrite au registre américain sont inadmissi-

bles aux États-Unis et ne peuvent obtenir le statut de réfugié à cause de leur participation présumée à une activité terroriste. En effet, depuis 1990, une personne étrangère ou américaine qui apporte un soutien matériel tel que le gîte, la nourriture, des armes, de l'argent ou autre, est considérée comme ayant elle-même participé à des activités terroristes. En 1996, ce geste était même désigné comme un crime dans la loi par le Antiterrorism and Effective Death Penalty Act.

Suite aux tragiques événements de septembre 2001, le USA PATRIOT Act a été adopté et des modifications ont été apportées à l'Immigration and Nationality Act (INA) concernant l'inadmissibilité de certains migrants et demandeurs d'asile. Depuis l'adoption de cette loi, une personne ne peut entrer aux États-Unis si elle a contribué matériellement à une organisation terroriste, nationale ou étrangère désignée par le gouvernement américain, à moins de prouver qu'elle ne savait pas ou qu'elle ne pouvait raisonnablement pas savoir que le soutien fourni allait à un groupe terroriste.

Cependant, la définition de « groupe terroriste » incluse dans le INA étant très vaste, elle peut inclure n'importe quel groupe d'opposition désigné par les autorités américaines même si ce groupe est légitime ou ne représente aucun risque pour le gouvernement américain. L'interdiction de fournir du soutien matériel à un groupe terroriste prévu à l'article 212(a)(3)(B)(iv)(VI) INA ne contient aucune exception concernant l'apport forcé de matériel à



un groupe terroriste, mais permet au Secrétaire d'État et au Procureur Général dans leur pouvoir discrétionnaire, de passer outre à certaines circonstances qui habituellement rendraient un individu inadmissible et ainsi permettre son entrée aux États-Unis. Cependant, ce pouvoir est discrétionnaire et ne peut être considéré comme une exception.

La définition de « material support » criminalisant la contribution matérielle à une organisation terroriste fut amendée en 2001 par le USA PATRIOT Act. L'apport de conseils professionnels à tout groupe considéré comme terroriste est depuis défini comme étant un soutien à cette organisation. Suite à cette modification, toute organisation humanitaire et tout professionnel tel qu'un médecin ou un avocat, ne peut fournir quelque aide ou assistance que ce soit à une organisation « terroriste » sous peine d'emprisonnement. Certains groupes ont tenté de faire annuler la disposition en argumentant qu'elle était vague et inconstitutionnellement imprécise. La Cour fédérale du District de Californie leur donna en partie raison mais refusa d'imposer une injonction visant à suspendre l'application de la clause aux États-Unis.

Suivant ce raisonnement, lors des tragiques événements du Tsunami en décembre dernier, il était non seulement illégal pour les citoyens des États-Unis d'envoyer de l'argent à une organisation fournissant des soins aux membres des Tigres Libérateurs de L'Eleam Tamoul (TLET), puisque le groupe est inscrit sur la liste des organisations terroristes. Il était aussi

interdit pour des organisations humanitaires d'acheminer quelque aide que ce soit aux gens affectés dans cette région puisqu'une partie du Sri Lanka est contrôlée par le TLET et que l'aide doit passer sous son contrôle.

De plus, un médecin ou un membre d'une organisation humanitaire pouvait envoyer des médicaments ou du matériel religieux tel que prévu par l'exception inclus à l'article 2339A 18 U.S.C. § 2339, mais ne pouvait apporter aucun soutien logistique ou pratiquer une intervention chirurgicale sous peine d'être incarcéré aux États-Unis. À l'heure actuelle, l'interdiction est toujours présente au sein de la loi américaine.

### **Les enjeux liés au terrorisme dans le REAL ID Act**

L'adoption du Real ID Act en mai dernier a eu pour effet d'élargir le champ d'exclusion prévu à l'article 212(a)(3)(B)(iv)(VI) de l'Immigration and Nationality Act.

Dans un premier temps, le Real ID Act élargit la définition de « terrorist organization ». En effet, non seulement l'interdiction de soutien inclut les organisations désignées par les autorités américaines mais elle s'étend aussi à une organisation non désignée comme terroriste si cette organisation a fourni du matériel à un groupe désigné terroriste ou à une activité terroriste. Une responsabilité indirecte est attribuée à l'organisation principale. Cette nouvelle disposition pénalise donc un groupe par association et les fautifs se verront là encore refuser l'accès aux États-Unis.

Dans un deuxième temps, la définition de « being engaged in terrorist activity » a été amendée afin d'inclure l'interdiction de fournir du support matériel à un membre d'un groupe terroriste. Auparavant, l'interdiction concernait la perpétration d'une activité terroriste, l'apport à une organisation désignée ou à un individu que l'étranger savait ou aurait dû savoir qu'il avait commis ou qu'il planifiait de commettre une activité terroriste. Le soutien à un membre de l'organisation n'était alors pas nommé.

Le principal enjeu de cet article est encore une fois les réfugiés forcés d'aider une personne tout en sachant qu'elle est membre d'un groupe terroriste. Si un demandeur d'asile en provenance de la Colombie demande le refuge aux États-Unis puisqu'il a été contraint, au péril de sa vie, par les soldats du Front Armé Révolutionnaire de Colombie (FARC) de leur donner ses terres, ses animaux ou encore un simple verre d'eau, il se verra refuser l'asile puisqu'il a fourni du support matériel à une organisation terroriste. La raison pour laquelle il demande l'asile devient la justification de son refus. La loi ne prévoit aucune exception pour ces réfugiés et ne fait pas de distinction entre une contribution forcée et une contribution volontaire.

Finalement, la législation réduit les moyens de défense qu'un étranger peut présenter pour justifier sa conduite. On exige maintenant qu'il démontre de façon claire et par des preuves convaincantes qu'il ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que le support matériel qu'il a fourni serait utilisé par un

groupe terroriste ou pour l'accomplissement d'une activité terroriste. Cette nouvelle exigence a pour effet de renverser le fardeau de la preuve et ainsi en faire porter le poids au demandeur d'asile. Ce nouveau fardeau sera très difficile, voir impossible, à assumer pour les demandeurs d'asile.

L'objectif officiel de cette loi est d'éviter la répétition des attaques terroristes de septembre 2001. Cependant, tel que le souligne William Shulz, directeur exécutif d'Amnesty International USA, les dispositions visant à restreindre l'octroi du statut de réfugié n'empêcheront pas les terroristes d'entrer au pays<sup>4</sup>. Elles sont plutôt des restrictions à l'accueil des demandeurs d'asile.

Plusieurs autres mesures sécuritaires entreront en vigueur dans la foulée de l'adoption du Real ID Act notamment concernant l'émission ou le renouvellement des permis de conduire américains qui devront désormais être sécurisés afin de correspondre à de nouveaux critères nationaux. En

plus du prolongement de certaines mesures introduites par le USA PATRIOT Act en 2001, le Sénat américain devra aussi prochainement se pencher sur l'adoption de la nouvelle législation Material Support to Terrorism Prohibition Improvement Act of 2005 qui aura pour effet d'élargir encore une fois les mesures d'exclusion à l'encontre des demandeurs d'asile qui auront fourni du support matériel à une organisation terroriste. Le projet de loi prévoit en effet qu'un étranger ayant reçu un entraînement pour accomplir des actes qualifiés de terroristes ne pourra être admissible aux États-Unis et, de ce fait, réclamer l'asile au pays.

Malheureusement, les premiers effets du Real ID Act se font déjà sentir et certaines demandes de refuge ont été rejetées sur la base des nouvelles dispositions maintenant en vigueur. Il sera donc important de suivre dans les prochains mois le développement de ces nouvelles législations et d'évaluer leur impact réel sur les demandes d'asile aux États-Unis. ■

1. L'auteure est stagiaire à Amnesty International USA Refugee Program

2. Real ID Act, Pub. L. No. 109-13 (2005).

3. Amnesty International USA, «Oppose the "REAL ID" Act of 2005; Urge the Senate Not to Attach it to Emergency Spending Bill», *Refugee Action*, March 28, 2005.

4. Al Swanson, «Analysis: 'Real ID Act' Scrutinized», *United Press International*, May 10, 2005. <http://washingtontimes.com/upi-breaking/20050509-050110-3715r.htm> (page consultée le 16 juillet 2005)



## VIVRE ensemble

Abonnement pour un an : 15,00\$ • Téléphone : (514) 387-2541

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville (Province) : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Premier abonnement

Réabonnement

Faites votre chèque à l'ordre de :

Centre justice et foi  
Secteur Vivre ensemble  
25, rue Jarry ouest  
Montréal (Québec) H2P 1S6

















## Vivre ensemble

BULLETIN DE LIAISON EN PASTORALE INTERCULTURELLE

Abonnement pour un an : 15,00\$ • Téléphone : (514) 387-2541

Nom : \_\_\_\_\_

Premier abonnement  Réabonnement

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Ville (Province) : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Faites votre chèque à l'ordre de :

Centre justice et foi  
Secteur Vivre ensemble  
25, rue Jarry ouest